




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-142**

Séance publique du

29 mars 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20160329- lmc183669-DE-1-1 |
| Date de signature : 30/03/2016 |
| Date de réception : mercredi 30 mars 2016 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p> |

**OBJET : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION -
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 - REGULARISATION 1ER TRIMESTRE 2015/2016 - ETABLISSEMENT
DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES PRIVEES**

Le 29 mars 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Liliane PIERRON, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Francis TAULAN, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Education

Nomenclature : 8.1
Enseignement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS

OBJET : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 - REGULARISATION 1ER TRIMESTRE 2015/2016 - ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES PRIVEES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° 2012 .1453 du 17 décembre 2012 le conseil municipal avait approuvé les termes des conventions à passer avec la direction diocésaine et l'organisme de gestion de l'école privée juive d'Aix en Provence, pour déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association et le mode de calcul de ce forfait.

Ces conventions établies pour une durée de 3 ans sont arrivées à leur terme.

Il convient donc de procéder à une nouvelle évaluation du montant de la contribution communale et à l'établissement de nouvelles conventions avec les huit écoles privées catholiques et avec l'école privée Juive.

Toutefois, au vu des délais nécessaires à cette réévaluation la ville avait décidé, par délibération n° DL.2015-522 du 16 novembre 2015, le maintien, pour le 1^{er} trimestre 2015/2016, du forfait 2014/2015 revalorisé selon les modalités de la convention précitée et le réajustement de la dépense annuelle sur les deux trimestres suivants.

soit :

- forfait élémentaire : 650,73 €
- forfait maternelle : 1 252,89 €

soit une dépense pour le 1^{er} trimestre de **439 717,26 €**

Au titre de l'année scolaire 2015/2016 le montant des forfaits élémentaire et maternelle , calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles du compte administratif 2014, s'élève à :

- forfait élémentaire : 640,95 €
- forfait maternelle : 1 171,09 €

L'effectif des écoles privées sous contrat d'association pour l'année en cours est de 1546 élèves :

- 1026 enfants en élémentaire et 520 enfants en maternelle.

La dépense pour l'année scolaire 2015/2016 s'élève à : **1 266 581,50 €** répartie de la façon suivante :

- 657 614,70 € en élémentaire
- 608 966,80 € en maternelle

soit une dépense trimestrielle de : 422 193,83 €

Il convient donc de procéder au réajustement du trop versé à chacune des écoles privées.

Il est proposé de répartir les sommes excédentaires sur les 2 trimestres restant dus au titre de l'année scolaire 2015/2016.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des sommes restant dues à chacune des écoles privées, à savoir :

- montant total pour l'année scolaire : 1 266 581,50 €
- montant total versé au titre du 1^{er} trimestre scolaire : 439 717,26 €
- Solde à verser pour les 2 trimestres restants : 826 864,24 €

soit un versement trimestriel total de **413 432,12 €** détaillé par école sur le tableau mentionné ci-dessus.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** ce rapport et ses annexes
- **DECIDER**, au titre de l'année scolaire 2015/2016 la réévaluation du forfait communal sur la base du Compte administratif 2014 soit : forfait élémentaire : 640,95 € - forfait maternelle : 1 171,09 €
- **DIRE** que la dépense totale en résultant au titre de l'année scolaire 2015/2016 s'élève à 1 266 581,50 €
- **DIRE** qu'il convient de déduire de cette somme le montant versé au titre du 1^{er} trimestre 2015/2016 , soit la somme de **439 717,26 €** conformément à la délibération DL.2015-522 du 16 novembre 2015
- **DIRE** que le montant restant dû au titre des 2^e et 3^e trimestres 2015/2016, soit la somme de **826 864,24 €** sera imputée au budget de la Ville – exercice 2016 – ligne budgétaire 1538 (213-6558-922) qui présente les disponibilités suffisantes.
- **DECIDER**, l'établissement de nouvelles conventions, jointes au présent rapport, avec les huit O.G.E.C. (*Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques*) et avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Juive d'Aix-en-Provence.
- **AUTORISER**, Madame le Maire à signer ces conventions.

DL.2016-142 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 - REGULARISATION 1ER TRIMESTRE 2015/2016 - ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES PRIVEES-

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 52 |
| Présents | : 40 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 52 |
| Pour | : 52 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Gérard DELOCHE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/03/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

ANNEXE

| FORFAIT COMMUNAL ANNEE 2015/2016 | | | | | | | | | | | |
|---|--------------|------------------|---------------|--------------|------------------|---------------|---------------------|---------------------|---|------------------------------|--|
| <i>Ecoles privées du 1er degré sous contrat d'association</i> | | | | | | | | | | | |
| ÉCOLES | ÉLÉMENTAIRES | | | MATERNELLES | | | total annuel | Montant trimestriel | montant versé pour le 1 ^{er} trimestre | Solde À verser sur 2015/2016 | Montant trimestriel 2 ^e et 3 ^e trimestre 2015/2016 |
| | NBRE ENFANTS | FORFAIT UNITAIRE | MONTANT TOTAL | NBRE ENFANTS | FORFAIT UNITAIRE | MONTANT TOTAL | | | | | |
| LA NATIVITE | 167 | 640,95 | 107 038,65 | 63 | 1 171,09 | 73 778,67 | 180 817,32 | 60 272,44 | 62 534,66 | 118 282,66 | 59 141,33 |
| STE CATHERINE | 116 | 640,95 | 74 350,20 | 59 | 1 171,09 | 69 094,31 | 143 444,51 | 47 814,84 | 49 801,73 | 93 642,78 | 46 821,39 |
| STE BERNADETTE | 120 | 640,95 | 76 914,00 | 79 | 1 171,09 | 92 516,11 | 169 430,11 | 56 476,70 | 59 021,97 | 110 408,14 | 55 204,07 |
| JEANNE D'ARC | 100 | 640,95 | 64 095,00 | 44 | 1 171,09 | 51 527,96 | 115 622,96 | 38 540,99 | 40 066,72 | 75 556,24 | 37 778,12 |
| SACRE CŒUR | 140 | 640,95 | 89 733,00 | 64 | 1 171,09 | 74 949,76 | 164 682,76 | 54 894,25 | 57 095,72 | 107 587,04 | 53 793,52 |
| ST FRANCOIS | 115 | 640,95 | 73 709,25 | 62 | 1 171,09 | 72 607,58 | 146 316,83 | 48 772,28 | 50 837,71 | 95 479,12 | 47 739,56 |
| ST JOSEPH | 99 | 640,95 | 63 454,05 | 45 | 1 171,09 | 52 699,05 | 116 153,10 | 38 717,70 | 40 267,44 | 75 885,66 | 37 942,83 |
| STE GENEVIEVE | 143 | 640,95 | 91 655,85 | 80 | 1 171,09 | 93 687,20 | 185 343,05 | 61 781,02 | 64 428,53 | 120 914,52 | 60 457,26 |
| ECOLE PRIVEE JUIVE | 26 | 640,95 | 16 664,70 | 24 | 1 171,09 | 28 106,16 | 44 770,86 | 14 923,62 | 15 662,78 | 29 108,08 | 14 554,04 |
| TOTAL | 1026 | 640,95 | 657 614,70 | 520 | 1 171,09 | 608 966,80 | 1 266 581,50 | 422 193,83 | 439 717,26 | 826 864,24 | 413 432,12 |

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur HUMBERT Gilbert, Président de l'OGEC de l'école La Nativité

Monsieur Jean-Michel MALOZON , Chef d'établissement de l'école La Nativité, 8 rue Jean Andréani, 13097 Aix-en-Provence Cédex 2

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école La Nativité

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **La Nativité** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **La Nativité** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **La Nativité** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gilbert HUMBERT
PRESIDENT DE L'OGEC LA NATIVITE**

**Jean-Michel MOLOZON
Chef d'Etablissement
ECOLE LA NATIVITE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL,2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame DEVESA Brigitte, Présidente de l'OGEC de l'école Sainte Catherine

Madame METRAS Marie, Chef d'établissement de l'école Sainte Catherine, 20 Rue Mignet, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Catherine

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Catherine** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Catherine** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Catherine** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Brigitte DEVESA
PRESIDENT DE L'OGEC STE CATHERINE**

**Marie METRAS
Chef d'Etablissement
ECOLE SAINTE CATHERINE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL .2014 - 3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur ZABINI Gérard, Président de l'OGEC de l'école Sainte Bernadette

Madame CARATINI Bernadette, Chef d'établissement de l'école Sainte Bernadette, 5 Rue de l'Eglise, 13290 Les Milles

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Bernadette

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Bernadette** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Bernadette** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Bernadette** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gérard ZABINI
PRESIDENT DE L'OGEC STE BERNADETTE**

**Bernadette CARATINI
Chef d'Etablissement
ECOLE STE BERNADETTE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2015

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur BRUZZO Philippe, Président de l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc

Monsieur VANDENBOOMGAERDE Erwan, Chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc, 53 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Jeanne d'Arc** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros pour les élèves des classes élémentaires**
- **1 171,09 euros pour les élèves des classes maternelles**

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Jeanne d'Arc** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Jeanne d'Arc** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**BRUZZO Philippe
PRESIDENT DE L'OGEC JEANNE D'ARC**

**Erwan VANDENBOOMGAERDE
Chef d'Etablissement
ECOLE JEANNE D'ARC**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur KORSIA Fabrice, Président de l'OGEC de l'école Sacré Coeur

Madame LUCAS Claudie , Chef d'établissement de l'école Sacré Coeur, Montée St Joseph, 71 avenue des Ecoles Militaires, 13100 Aix-en-Provence.

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sacré Coeur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sacré Coeur** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sacré Coeur** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sacré Coeur** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Fabrice KORSIA
PRESIDENT DE L'OGEC SACRE COEUR**

**Claudie LUCAS
Chef d'Etablissement
ECOLE SACRE COEUR**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur VESY Benoît, Président de l'OGEC de l'école Saint François d'Assise

Madame PAOLINI Laetitia, Chef d'établissement de l'école Saint François d'Assise, 813 Chemin des Frères Gris, 13080 Luynes

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1981, entre l'Etat et l'école Saint François d'Assise

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint François d'Assise** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint François d'Assise** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint François d'Assise** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Benoît VESY
PRESIDENT DE L'OGEC
ST FRANCOIS D'ASSISE**

**Laetitia PAOLINI
Chef d'Etablissement
ECOLE ST FRANCOIS D'ASSISE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur COSTE Yves, Président de l'OGEC de l'école Saint Joseph

Madame Bérengère DUMEYNIU , Chef d'établissement de l'école Saint Joseph, 16 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 26 février 1979 entre l'Etat et l'école Saint Joseph

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint Joseph** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint Joseph** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint Joseph** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Yves COSTE
PRESIDENT DE L'OGEC SAINT JOSEPH**

**Bérenère DUMEYNIU
Chef d'Etablissement
ECOLE SAINT JOSEPH**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur FOLTZER Eric, Président de l'OGEC de l'école Sainte Geneviève

Madame CHAPELAND Isabelle, Chef d'établissement de l'école Sainte Geneviève, Résidence du Parc Saint Mitre, Rue des robiniers, 13090 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Geneviève

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Geneviève** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Geneviève défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Ste Geneviève** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Eric FOLTZER
PRESIDENT DE L'OGEC STE GENEVIEVE**

**Isabelle CHAPELAND
Chef d'Etablissement
ECOLE STE GENEVIEVE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2014-3 en date du 28 avril 2014

d'une part

ET

Monsieur BENHAMOU Alain, Président de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

Madame GUIGUI Lédicia, Chef d'établissement de l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence, 5 rue de Jérusalem, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2010, modifié le 3 septembre 2013, entre l'Etat et l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école **Privée Juive d'Aix-en-Provence** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2014.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est de :

- **640,95 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 171,09 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Privée **Juive d'Aix-en-Provence**. En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ORGANISME DE GESTION

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduc s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Alain BENHAMOU
Président de l'Organisme de Gestion**

de l'Ecole Privée Juive d'aix-en-Provence

**Lédicia GUIGUI
Chef d'Etablissement**

De l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence